

Arrêt

n° 87 863 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 16.05.2012 qui lui a été notifiée le 22.05.2012 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Mme [M.F.], de nationalité belge.

1.3. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 22 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de la relation durable, la demande de séjour est refusée.

En effet, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne qui ouvre le droit au séjour produit en complément à la requête : une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent, ainsi que ses ressources émanant du chômage et un récapitulatif annuelle (sic) des salaires (récapitulatif pour trimestre 1/2011 - 4/2011).

Après l'analyse du dossier, il apparaît que, Madame [M.F.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame [M.F.] a travaillé seulement 11 jours en 2012, ce qui ne peut être considéré comme un travail stable et régulier. A aucun moment et en prenant en compte ses allocations de chômage et les ressources de son travail, Madame [M.F.] n'atteint les cent vingt pour cent du montant visé à l'art 14,§1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En outre, rien n'établit dans le dossier que les ressources de Madame [M.F.] sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses,), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens de subsistance nécessaires au sens de l'art. 42 §1 er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressée a perçu une moyenne de 902, 25 euros en 2011, ce qui est inférieur au revenu de l'intégration sociale (taux ménage).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12. 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne (sic) de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord « qu'il ne ressort d'aucun des motifs de la décision attaquée que [sa] situation familiale (...) ait été analysée avec prudence et diligence par la partie adverse. Qu'en ne motivant pas sa décision au regard des circonstances particulières propres au cas d'espèce et en délivrant un ordre de quitter le territoire sans procéder à une mise en balance [de ses] intérêts privés conformément à l'article 8 de la CEDH, la partie adverse à (sic) manqué à son obligation de motivation telle que prévue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle fait également valoir que la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle commence par rappeler le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée et allègue « qu'en l'espèce il n'est pas douteux qu'une vie familiale existe entre [elle] et Madame [M.F.]. Que la motivation de la décision attaquée précise en effet [qu'elle] a apporté la preuve de sa relation durable avec Madame [M.] ». Elle procède ensuite à un rappel théorique relatif à la portée de cette disposition pour soutenir que « la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où [elle] vit depuis un certain temps déjà en Belgique avec sa compagne dans le cadre d'une relation affective durable. Qu'à cet égard, force est de constater qu'aucune mise en balance entre le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) et les intérêts de la société n'a été effectuée. Qu'en effet, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a, au moment de prendre sa décision assortie d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour [sa] vie familiale (...) procédé à un examen de [sa] situation familiale (...) (et notamment l'existence d'une possibilité éventuelle de poursuivre cette vie familiale à l'étranger) en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale (...). Enfin, elle invoque qu'il ressort du contrat de travail à durée indéterminée signé par Madame [M.F.] en date du 7 mai 2012, soit antérieurement à

l'acte querellé, que cette dernière « promérite des revenus professionnels supérieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'art 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » et fait dès lors grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « en considérant que rien dans le dossier n'établit que les ressources de Madame [M.F.] sont suffisantes pour répondre au besoin (sic) du ménage ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de la vie privée alléguée, la requête étant dépourvue de toute information quant à ce.

Quant à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa partenaire, formalisé par une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 16 novembre 2011, n'est pas contesté par la partie défenderesse, qui mentionne elle-même dans la décision attaquée que « la personne concernée [a] apporté la preuve de la relation durable » avec Madame [M.F.]. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués en termes de requête. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'étant ainsi nullement établie, il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une mise en balance des intérêts privés de la partie requérante et de s'être abstenu de prendre en compte les circonstances particulières propres au cas d'espèce, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme non valablement motivée au regard des dispositions et du principe visés au moyen, et ce contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête.

In fine, concernant le contrat de travail à durée indéterminée signé par la partenaire de la partie requérante en date du 7 mai 2012, le Conseil constate qu'il est produit pour la première fois en annexe de la requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile par la partie requérante, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ce document.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT